

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 265 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ESPACE GEOMATIQUE/GEOFA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2009-371/MHU/SG/PRM DU 21/08/2009, POUR L'ELABORATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION FONCIER (SIF) LOTS 3, 4 ET 5 AU PROFIT DES COMMUNES DE DEDOUGOU, FADA N'GOURMA ET KONGOUSSI POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DES TRAVAUX FONCIERS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 27 mai 2011 de du Groupement ESPACE GEOMATIQUE/GEOFA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre du Groupement ESPACE GEOMATIQUE/GEOFA, Régis DIEBRE, Brigitte LONEOLO et Bé BONKIAN;
- Au titre du MHU, Roger I. MOYENGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2009-371/MHU/SG/PRM du 21/08/2009, pour l'élaboration d'un système d'information foncier (SIF) lots 3, 4 et 5 au profit des communes de Dédougou, Fada N'gourma et Kongoussi pour le compte de la Direction générale de l'urbanisme et des travaux fonciers, ont été publiés dans le quotidien n°491 du vendredi 20 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 27 mai 2011 ;

Le Groupement ESPACE GEOMATIQUE/GEOFA a saisi le CRD par requête en date du 27 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme a lancé la demande de propositions n°2009-371/MHU/SG/PRM du 21/08/2009, pour l'élaboration d'un système d'information foncier (SIF) lots 3, 4 et 5 au profit des Communes de Dédougou, Fada N'gourma et Kongoussi pour le compte de la Direction générale de l'urbanisme et des travaux fonciers;

La CAM a retenu la proposition du Groupement ESPACE GEOMATIQUE/GEOFA avec 89 points sur 100 aux lots 3, 4 et 5 ; que la plainte du soumissionnaire est incompréhensible et que s'il estime que la CAM lui a accordé plus de points qu'il n'en faut, elle va reprendre l'analyse et revoir les notes qui lui sont attribués ;

Le Groupement conteste ces résultats arguant qu'une égalité de notes pour les trois lots n'est pas envisageable ; que cette égalité de notes suppose des offres techniques uniformes alors que dans sa proposition le personnel proposé n'a pas la même expérience ; qu'il est donc incompréhensible que le personnel ait la même note pour tous les trois lots ; que de ce fait il y a des doutes sur l'ensemble des résultats de la commission ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de proposition susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier exige comme personnel requis un spécialiste en SIG, un urbaniste ou géomètre avec au moins 3 ans d'expériences et ayant un (1) projet similaire et un analyste programmeur ayant au moins deux (2) ans d'expérience et un (1) projet similaire ;

Considérant que le plaignant explique qu'il a proposé un personnel différent pour chaque lot et que de ce fait, il devrait avoir des notes différentes suivant les lots considérés ;

Considérant qu'après vérification des travaux de la CAM et les moyens de réclamation du soumissionnaire, les motifs de la contestation ne sont pas clairement identifiés ; que de ce fait, la plainte est mal motivée et qu'il faut confirmer les travaux de la CAM ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

**- Déclare recevable la requête du Groupement ESPACE GEOMATIQUE/GEOFA;**

**-Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

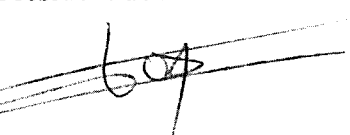
**-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2009-371/MHU/SG/PRM du 21/08/2009, pour l'élaboration d'un système d'information foncier (SIF) lots 3, 4 et 5 au profit des Communes de Dédougou, Fada N'gourma et Kongoussi pour le compte de la Direction générale de l'urbanisme et des travaux fonciers ;**

**-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

**Vice-Président de l'ARMP**  
  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

